
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 10 juin 2021 à 18 heures
Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville
en présentiel et en visioconférence

Nombre de membres en exercice	Présents	Excusés sans pouvoir	Absents	Pouvoirs	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation
49	45	0	1	3	4 juin 2021	4 juin 2021

Présents : M. GALUT, Maire ; Mme BESSARD, M. ALLAIN, Mme MENGUY, M. BEDIN, Mme MADROLLES (jusqu'à la délibération n° 76), M. LEFELLE, Mme NEZLIOUI, M. METTRE, Mme BONDUELLE, M. CABRERA (délibération n° 1 et à partir de la délibération n° 22), Mme TRUSSARDI, M. MOUSALLI, Mme ROBINSON, M. BOUQUIN, Mme BIGUIER, M. JEANNIN, Mme LABRO, M. GUERINEAU, M. MARTIN, Maires-Adjoints ; Mme FELIX, Mme BEN AHMED, M. DEDET, M. BARDI, Mme MORASIN, M. STOQUERT, Mme CHEZE-DHO (délibération n° 1), M. MAUTRE, M. PIERRON, M. CROTTE, Mme SOULAT, Mme CHOLLET-MOUCHOUX, M. LUBERNE, Mme PALLOT, Mme GUICHARD, Mme TOUAK, Mme VIENNE, M. MOUSNY, Mme FRANQUES, Mme SINGEOT, M. SPETER-LEJEUNE, Mme POL, M. REBEYROL, Mme MICHEL, Mme PAGET, M. TROJAN, Conseillers Municipaux

Absent : M. CHARPENTIER, Conseiller Municipal

Excusée sans pouvoir : Mme MADROLLES (délibération n° 77)

Absents excusés avec pouvoir :

M. CABRERA	donne pouvoir à	Mme BONDUELLE (de la délibération n° 2 à la délibération n° 21)
Mme CHEZE-DHO	donne pouvoir à	M. le Maire (à partir de la délibération n° 2)
M. MERCIER	donne pouvoir à	M. REBEYROL
M. ETIENNE	donne pouvoir à	M. MOUSNY

Mme BONDUELLE et Mme FRANQUES sont désignées comme secrétaires de séance.

Président de séance : M. GALUT, Maire.

N° : 56

Rapporteur : Renaud METTRE

**Nomenclature
3.5.4**

**SERVICE DES SPORTS
STADES ET PLATEAUX SPORTIFS
Règlement intérieur**

Mise à jour

Vu l'avis favorable de la Commission Sports, Vie Associative, Jeunesse et Politique de la Ville du 2 juin 2021 ;

Par délibération du 12 juin 2020, la Ville a procédé à une mise à jour des règlements intérieurs de ses équipements sportifs. Ces règlements intérieurs ont pour objet :

- de lister les équipements ;
- de présenter les mesures générales d'utilisation et les dispositions plus spécifiques de certains espaces ;
- de préciser les mesures d'ordre et de sécurité.

Deux nouveaux sites seront créés en 2021 : la station fitness et le terrain de basket 3x3 du Lac d'Auron. Ces deux espaces en accès libre doivent être ajoutés au règlement préexistant des équipements sportifs extérieurs. Il convient donc de mettre à jour la liste qui recense les équipements et de préciser les règles spécifiques qui s'appliquent à ces nouveaux équipements.

Les modifications sont surlignées dans la proposition de règlement intérieur des stades et plateaux sportifs joint en annexe.

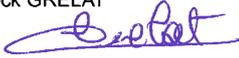
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

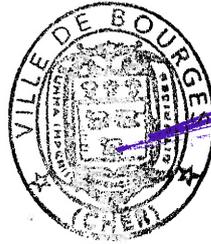
1. d'adopter le règlement intérieur des équipements sportifs extérieurs ;
2. d'autoriser M. le Maire, ou son/sa représentant(e), à le signer et à en suivre l'exécution.

Acte rendu exécutoire après
dépôt électronique de la Préfecture le **17 JUIN 2021**
Affichage du **17 JUIN 2021**

Pour le Maire et par délégation
La Responsable du Service des Assemblées
Annick GRELAT



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué
aux Sports




Renaud METTRE



BOURGES

REGLEMENT INTERIEUR DES STADES ET PLATEAUX SPORTIFS DE LA VILLE DE BOURGES

Le présent règlement général régit les conditions d'accueil et d'occupation des stades, plateaux sportifs extérieures, leurs vestiaires et locaux associés de la Ville de Bourges, ci-après dénommés **les sites**, et dont la liste est la suivante :

Equipements	Adresse	Espaces sportifs <small>(Aire de jeu + vestiaires + douches + sanitaires + bureau, infirmerie, locaux partagés le cas échéant)</small>	Nombre maximum de personnes acceptées (locaux / tribunes)
Complexe Jacques Rimbault	Chemin des Grosses Plantes	Terrain d'honneur homologué niveau 3	9 673
		Trois terrains engazonnés éclairés	
		Terrain synthétique homologué niveau 4	
Stade Alfred Depège	Rue Charles Cochet	Terrain d'honneur engazonné éclairé	1 167
		Terrain annexe stabilisé éclairé	
		Piste de 400m 6 couloirs tartan	
		Aires de saut et de lancer	accès libre
		2 plateaux bitumés	
		Skate park de proximité	
Complexe Yves du Manoir	Rue de Turly	1 terrain synthétique éclairé	1 000
		1 terrain d'honneur engazonné éclairé	
		1 terrain annexe stabilisé éclairé	accès libre
		Piste de 400m 6 couloirs bitume	
		Aires de lancer et de saut	
5 plateaux bitumés et grillagé			
Stade Jean Brivot	Avenue de Saint Amand	1 terrain synthétique éclairé	accès libre
		1 piste bitume	
		1 terrain engazonné éclairé	
Stade des Bigarelles	Avenue des Dumones	2 terrains engazonnés éclairés	230
Stade de la Sente aux Loups	Rue de la Sente Aux Loups	Terrain synthétique éclairé	1 700
Stade des Grands Beauregards	Route de La Chapelle	Terrain synthétique éclairé	1 000
Stade de la Rottée	Chemin de La Rottée	Terrain synthétique éclairé	500
		Terrain engazonné	
Stade Pierre Delval	Chemin de Chauchery	Terrain engazonné éclairé	465
Stade de la Chaume	Asnières- rue de La Chaume	1 terrain engazonné éclairé	200
Stade Vauvert	Rue Gabriel Fauré	1 terrain synthétique éclairé	1 000
		1 plateau herbeux éclairé	
Aire du Val d'Auron	Chemin du Grand Mazières	1 terrain herbeux	/
Terrain de Bruno De Lamerville	Chemin des Grosses Plantes	Tir en extérieur jusqu'à 90 mètres	/
Aire de Sport de Jean Renoir – Plateau Gérard Lavrut	Rue du 1er Régiment d'Artillerie	1 terrain herbeux	/
		3 terrains bitumés	
Aire de Gonzalès et Ladoumègue	Boulevard de l'avenir	3 plateaux bitumés (40x20 et 40x26)	/
		Piste de vitesse 105m	
Aire de sport Maryse Bastié	Rue Louis Breguet	1 plateau bitumé	accès libre
Parc paysager des Gibjoncs	Route de Saint-Michel	1 terrain herbeux éclairé	/
Stade de l'île d'or	Impasse Jean Chaumeau	1 terrain herbeux	/
		1 plateau bitumé	
Stade Jean de Village	Rue Jean de Village	1 terrain herbeux	52
		1 plateau bitumé	
Terrains de boules Pignoux	Rue Jean de Village		accès libre
Terrains de boules Jardin Edouard André	Rue Sainte Ursule		accès libre
Terrains de boules Gibjoncs	Angle Avenue du général de Gaulle et Avenue de Lattre de Tassigny Et Rue Robert Houdin		accès libre
Terrains de boules Moulon	Dans l'enceinte du stade, Rue de la sente aux loups		accès libre
Terrains de boules Val d'Auron	Plage de Bourges		accès libre
Terrains de boules Prado	Dans l'enceinte du Palais des sports, rue du champ de foire		accès libre

Equipements	Adresse	Espaces sportifs <i>(Aire de jeu + vestiaires + douches + sanitaires + bureau, infirmerie, locaux partagés le cas échéant)</i>	Nombre maximum de personnes acceptées (locaux / tribunes)
Terrains de boules Pré-Doulet	Rue du pré-Doulet		accès libre
City-stades Asnières	Rue Pierre et Jane Boiteau		accès libre
City-stades Bigarellles	Avenue des Bigarellles		accès libre
City-stades Chancellerie	Rue Jean Moulin		accès libre
City-stades Gibjoncs	Avenue Arnaud de Vogüe		accès libre
City-stades Moulon	Rue Addelaïde Hautval		accès libre
City-stades Prado	Rue du Champ de Foire		accès libre
City-stades Pressavois	Avenue Stendhal		accès libre
City-stades Val d'Auron	Rue Georges Pompidou		accès libre
Terrains de tennis Robinson	Boulevard de l'Industrie	2 courts couverts synthétiques	/
		4 courts extérieurs terre battue	/
		2 courts extérieurs synthétiques	/
Terrains de tennis Boulevard de l'avenir	Boulevard de l'avenir	3 courts couverts green set	/
Terrains de tennis Stade Jean Brivot	Avenue de Saint Amand	3 courts couverts terre battue	/
		2 courts extérieurs synthétiques	accès libre
Terrains de tennis Lac du Val d'Auron	Chemin du Grand Mazières	4 courts extérieurs synthétiques	accès libre
Terrains de tennis Stade Yves du Manoir	Rue de Turly	4 courts extérieurs synthétiques	accès libre
Station fitness du lac d'Auron	Chemin du Grand Mazières	12 équipements fitness	accès libre
Terrain de basket 3x3 du lac d'Auron	Chemin du Grand Mazières	2 terrains	accès libre

Les sites listées ci-dessus, sont gérées par le Service des Sports de la Ville de Bourges, ci-après dénommés « Le Service des Sports » et « La Ville ».

Chaque occupant s'engage à se soumettre à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, qui sera affiché à l'entrée de chaque site. L'ensemble du personnel municipal est habilité à faire respecter le présent règlement et à prévenir les services de Police en cas de besoin.

I. ACCES AUX SITES

ARTICLE 1. Les occupants

Sont acceptés au sein des sites :

- Les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire des APS ou de manifestations à caractère sportif en lien avec le projet pédagogique de l'établissement.
- Les associations, fédérations, comité d'entreprise, syndicat... dans le cadre d'une pratique, d'une manifestation sportive ou de rassemblements associatifs.
- Les établissements publics, hospitaliers, médico-sociaux, collectivités ou toute autre administration ou organisme public... dans le cadre d'une pratique, d'une manifestation sportive ou d'évènements publics.
- Les entreprises souhaitant développer le sport en entreprise ou organisant des manifestations en lien avec le sport (championnats, soirée partenaires...).
- Le Service des Sports, pour toutes ses activités courantes ou exceptionnelles.

Les particuliers sont autorisés sous condition (art.5).

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les sites pour des évènements ou des obligations imprévus. Elle peut en outre à tout moment immobiliser les sites pour des raisons de sécurité ou des travaux d'entretien.

ARTICLE 2. Typologie des occupations et procédure de réservation

Toute occupation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier postal ou mail) adressée au plus tôt un an à l'avance et, au plus tard, 15 jours avant la date d'occupation souhaitée, au Service des Sports.

Cette demande doit comporter le nom du site, la date et l'heure souhaitée de début et la date et l'heure souhaitée de fin d'occupation, l'objet de l'occupation, le nombre de personnes attendues ainsi que le nom de la personne morale occupante, les nom, prénom et numéro de téléphone du demandeur.

Aucune occupation n'est enregistrée par téléphone ni à l'oral.

Pour toutes modifications de la demande initiale, l'occupant doit avertir le Service des Sports au minimum 8 jours avant la date.

L'occupant s'engage à régler les frais d'occupation définis par délibération du Conseil Municipal. Les frais sont réclamés par avis des Sommes à Payer émis par le Trésor public, après l'occupation de la salle.

La gratuité est accordée :

- aux écoles primaires de Bourges et aux associations sportives berruyères,
- aux services de la Ville, du CCAS de la Ville, de la Communauté d'Agglomération de Bourges, aux syndicats professionnels des agents dans le cadre strict des réunions liées à l'activité de la Ville, de la Communauté d'Agglomération de Bourges et du CCAS de la ville,
- sur dérogation exceptionnelle motivée par l'élu en charge du dossier.

Les occupations régulières des espaces sportifs

Est considérée comme régulière une occupation minimum de 1 fois par semaine, de septembre à juin.

Les occupations régulières font l'objet d'un engagement annuel, engageant l'occupant à respecter les calendriers établis et le présent règlement intérieur. L'occupation ne peut être effective qu'après signature dudit engagement et transmission d'un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs.

Pour être intégré au planning annuel des occupations des sites, un demandeur doit écrire au service des sports avant le 31 mai de chaque année. Un engagement couvrant la période du 1er septembre de la même année au 31 août de l'année suivante est établi. Des ajouts, des modifications ou des annulations peuvent intervenir tout au long de l'année en fonction des besoins et de la disponibilité des sites. Aucun avenant ne sera fait à l'engagement : un échange de mail au minimum 15 jours avant la date engagera les parties et justifiera de la facturation le cas échéant (les occupations sont facturées à la fin de chaque mois en fonction de la consommation réelle d'occupation).

Pour les occupations régulières, une clé ou un badge peut être fourni exceptionnellement à l'occupant. En cas contraire, le site sera tenu ouvert aux horaires convenus. Etant en autonomie durant la période d'occupation, l'occupant veillera à respecter les horaires convenus et sera seul responsable du site et de sa sécurité.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière et par un nombre significatif de pratiquant. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives sans signalement ou que le nombre de pratiquant est inférieur à 5 (sauf sportif de haut niveau ou professionnel), l'occupation pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre occupant.

Les occupations ponctuelles des espaces sportifs et des sites de convivialité

Une occupation ponctuelle peut varier de quelques heures à plusieurs jours consécutifs mais ne présente aucune forme de régularité dans l'année.

Une occupation ponctuelle fait l'objet d'un engagement, engageant l'occupant à respecter le calendrier établi et le présent règlement intérieur. L'occupation ne peut être effective qu'après signature dudit engagement et transmission d'un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs.

Un agent municipal attendra à la salle aux jours et heures indiqués sur l'engagement, pour l'état des lieux et éventuellement la remise des clés. L'occupant doit donc obligatoirement être présent sur site aux horaires indiqués.

ARTICLE 3. Conditions d'accès

Chaque occupant doit désigner en son sein un représentant, responsable du groupe pour chaque occupation. Les membres des structures occupantes, ne peuvent accéder aux installations qu'en présence du responsable désigné, suivant les jours et horaires convenus.

Le représentant doit faire appliquer le présent règlement par l'ensemble des membres du groupe et est garant de l'ordre et de la discipline ainsi que des dégradations matérielles qui pourraient survenir durant leur présence. Il assure une surveillance constante de son groupe dans la salle.

Aucun transfert du droit d'occupation du site à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons d'assurances et de gestion. De même, la sous-location ou le prête-nom sont strictement interdits.

L'occupant s'engage à respecter le nombre maximum de personnes accepté dans la salle précisé ci-dessus. L'occupant s'engage impérativement à respecter les horaires et jours convenus.

Les aires sportives sont accessibles de 8h à 22h (+30min pour les douches et vestiaires).

Seule l'organisation de manifestation sportive importante peut déroger à l'horaire de fermeture : dans ce cas, la demande d'occupation de la salle doit s'accompagner d'une demande dérogatoire et stipuler très clairement l'heure de fin prévue de la manifestation.

Les sports non affiliés ou non reconnus par une fédération sportive ne sont pas acceptés.

L'accès à une aire sportive est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée. Afin de protéger les terrains synthétiques, l'accès à ces terrains n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres non métalliques utilisées uniquement pour la pratique sur terrain synthétique et appropriées à la discipline pratiquée. Les chaussures à crampon sont interdites sur les pistes d'athlétisme en tartan. Toute nourriture ou boisson est interdite dans les aires sportives.

Si besoin, l'occupant peut prendre toutes dispositions utiles auprès du service des sports du lundi au vendredi, de 8:30 à 12:00 et de 13:30 à 17:00. En dehors de ces horaires, et uniquement en cas d'urgence, il convient de contacter le service d'astreinte au 06.20.54.72.13.

ARTICLE 4. Annulation

L'occupant, contraint d'annuler sa réservation, doit en informer par écrit (courrier postal ou mail) le Service des Sports 8 jours avant la date prévue. À défaut, sauf cas de force majeure et sur présentation de justificatifs, l'occupation est réputée acquise et fait l'objet d'une facturation égale au tarif en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, de préservation des terrains, d'ordre public, spéciales ou impérieuses ou dans tous les cas de force majeure, la Ville se réserve le droit d'annuler la réservation, de limiter l'accès au site ou de modifier temporairement le présent règlement, et ce, à n'importe quel moment. Dans ce cas, aucun frais ne sera facturé. Cependant, la Ville n'est tenue à aucun dédommagement ni indemnité.

La Ville se réserve le droit de refuser toute manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 5. Cas particuliers des sites en accès libres

L'accès est libre et gratuit pour les sites listés dans le présent règlement. Lors de pratique libre, s'assurer de son bon état de santé et savoir réguler son effort.

Les particuliers peuvent accéder aux sites et en faire utilisation lorsque ceux-ci sont ouverts. Cependant, les particuliers n'auront pas accès aux vestiaires ou aux locaux du site, de plus la présence des particuliers ne doit pas gêner la pratique de l'occupant qui est prioritaire sur les sites. Ces sites sont soumis à l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent règlement au chapitre III.

Lorsque du matériel est à disposition (but, panier, modules fitness...), il doit être utilisé uniquement pour l'usage auquel il est destiné. La ville ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident. Toute détérioration doit être signalée auprès du Service des Sports de la ville de Bourges.

Pour les équipements des stations fitness, ils sont destinés aux personnes de plus de 1,40m : les enfants ont interdiction d'accéder aux modules, de jouer avec ou de tenter de les utiliser. Dans tous les cas, respecter la consigne du panneau d'exercice du module.

Enfin, les regroupements, attroupements ou pratiques collectives non autorisées dans les conditions prévues par le présent règlement sont interdits.

II. CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6. Communication, affichage des partenaires, sponsors, mécènes...

L'occupant peut apposer des affiches sur les espaces prévus à cet effet pour annoncer les événements qu'il organise. Les événements non sportifs (brocante, soirée festives...) ou les activités lucratives ne sont pas autorisés à l'affichage.

L'occupant ne peut rien installer d'irréversibles dans les locaux ou sur le terrain (pourtours, abris...). Les autocollants, stickers, films adhésifs... sont prohibés.

Des supports spécifiques existent dans certaines sites : l'occupant peut y fixer ses panneaux ou affiches le temps de son occupation et devra les retirer après chaque occupation.

En dehors des supports autorisés, tout panneau publicitaire ne peut être accroché ou déposé qu'après obtention d'un accord de la Ville via le Service des Sports qui informera alors l'occupant des conditions matérielles et réglementaires à respecter pour l'accrochage ou la dépose.

Tout panneau, banderole, affiche, drapeau, bandeau, flamme, mats... sont à la charge exclusive de l'occupant.

ARTICLE 7. Manifestations

Toute manifestation doit être déclarée auprès du Service Vie Associative – Secteur Manifestations Sportives. Ce service se charge de centraliser l'ensemble des demandes et d'aider l'occupant dans ses démarches et déclarations diverses.

Chaque salle est dotée d'équipements dont la liste est disponible auprès du service des Sports. Du matériel supplémentaire peut être demandé, sous réserve de disponibilité. L'ajout de matériel ne peut en aucun cas être de nature à permettre l'augmentation de la capacité d'accueil de chacun des sites ou à un abattement sur le montant de l'occupation.

Il est rappelé que l'affichage sauvage est formellement interdit. Pour un affichage en dehors des panneaux d'expression libre, une demande doit être formulée en Mairie.

L'usage de moyens de sonorisation devra être déclarée en Mairie : il sera limité aux manifestations le nécessitant et respectera les horaires d'autorisation afin d'éviter les nuisances sonores pour les riverains.

La Ville ne saurait être tenue responsable d'un manquement dans les déclarations réglementaires à la charge de l'occupant (manifestations sportives, buvettes, SACEM, URSSAF...).

III. MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

ARTICLE 8. État des locaux, nettoyage et assurance

Le site doit être rendu rangé, débarrassé de tous détritiques ou sacs poubelle et suffisamment propre pour permettre son occupation suivante. Il est interdit de nettoyer les chaussures ou tout autre matériel dans les lavabos. Les déchets doivent être obligatoirement déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Le matériel sportif sera rangé après chaque occupation et le cas échéant les éléments de protection seront remis en place. Avant son départ, l'occupant devra s'assurer que toutes les lumières sont bien éteintes, contrôlera les sanitaires ou points d'eau et vérifiera la fermeture de toutes fenêtres et issues.

Les sites sont réputés assurés par la Ville. L'occupant doit, pour sa part, fournir impérativement une attestation d'assurance en responsabilité civile, datée et localisée pour les occupations ponctuelles.

En cas de dégradations, destruction du site ou disparition des biens mis à disposition, la responsabilité de l'occupant est engagée. En cas de dégradations constatées ou d'un état de saleté tel qu'il ne permet plus d'occuper le site, la Ville fait établir un devis correspondant aux réparations ou au nettoyage et la facture incombe à l'occupant. Le règlement s'applique dans toute sa rigueur, sur la seule foi des observations de l'agent municipal qui constatera les dégradations ou l'état de saleté.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accidents, vols, pertes, dégâts d'objets ou de matériels appartenant à l'occupant, ses membres ou le public à l'intérieur ou à l'extérieur du site (exemple : vestiaire, parking...). La responsabilité de l'occupant peut seule être engagée en cas de dommages.

ARTICLE 9. Aménagement des locaux

Sans autorisation expresse de la Ville, il est formellement interdit d'apporter une modification quelconque aux locaux (peinture, éclairage...). D'une manière générale, il est interdit de clouer, visser, agraffer ou coller quoi que ce soit sur les murs ou les huisseries à l'intérieur ou l'extérieur des locaux.

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant ne sont autorisés que sous réserve d'être réalisés en matériaux ignifugés de catégorie M1.

Dans tous les cas, le service de la Ville chargé de la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public doit impérativement être consulté avant tout aménagement.

ARTICLE 10. Sécurité

La circulation des occupants aux abords immédiats et à l'intérieur du site ne doit pas être gênée. Plus particulièrement, les accès pompiers, les portes de sortie, les issues de secours et leurs abords sont maintenus dégagés pendant toute la durée de l'occupation. Lors de l'utilisation de tables ou de chaises, des allées de circulation d'une largeur de 1,80 m doivent être aménagées et relier toutes les issues entre elles.

Les blocs autonomes et les extincteurs doivent rester visibles.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du site. Il est interdit d'introduire des matières inflammables (bouteilles de gaz, essence, véhicule motorisé...) à l'intérieur des locaux.

L'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, feux d'artifice, torches, bougies, fumigènes...) sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur du site.

La mise en place d'appareils électroménagers (type frigo, friteuse, crêpière, gaufrier, bouilloire, cafetière...) ne sont autorisés que dans les buvettes extérieures aménagées à cet effet et sous surveillance constante.

Les installations électriques ne doivent en aucun cas être modifiées ou surchargées.

Il est interdit, dans les aires sportives, d'introduire ou d'utiliser des bouteilles en verre.

Tout comportement agressif ou état d'ébriété pourra entraîner immédiatement l'exclusion de l'individu ou du groupe de manière temporaire ou définitive.

Les aires sportives et le matériel sportif existant doivent être utilisés en respectant leurs conditions d'utilisation liées à la discipline sportive (agrès, filets, poteaux, tracés, tableaux de marques...). L'occupant doit signaler dans les plus brefs délais tout problème de dysfonctionnement des équipements ou de détérioration de matériel auprès du Service des Sports.

En cas de dérangement ou de déclenchement d'alarme incendie (lumineux ou sonore) dans les locaux, l'occupant s'engage à évacuer immédiatement les lieux et à avertir l'astreinte de la Ville (02 48 57 80 00). Si le feu est avéré, l'occupant doit avertir les secours appropriés sans délai (Pompier : 18 ou 112).

ARTICLE 11. Respect de l'environnement et des riverains

L'occupant fait preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau, rejet des eaux usées seulement dans les éviers, tri sélectif des déchets, etc...

Il est interdit d'introduire des animaux dans le site, sauf pour une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnant l'accompagnement d'un chien guide d'aveugle ou chien d'assistance ou pour les pratiques de sports avec animal.

L'occupant s'engage à ne pas créer de troubles à l'ordre public et à prendre toutes précautions afin que le bruit ou les nuisances soit réduits de façon à ne pas gêner le voisinage, notamment :

- Laisser les portes et fenêtres des locaux fermées,
- Surveiller les enfants si ceux-ci sont à l'extérieur,
- Respecter les limitations de vitesse en vigueur, les aires de stationnement et le sens de circulation des véhicules aux abords et dans l'enceinte du site,

Les trottinettes, vélos, scooters, mobylettes... doivent être garés dans les espaces prévus à cet effet et ne peuvent en aucun cas être introduits ou utilisés dans l'aire sportive.

Certaines enceintes de complexes sportifs sont interdites ou limitées aux véhicules : des panneaux en entrée de site informe les conducteurs. Dans tous les cas, les parkings ne sont ni surveillés ni protégés : la responsabilité de la Ville en cas de détérioration des véhicules de l'occupant ne pourra pas être engagée.

ARTICLE 12. Dispositions réglementaires

Les équipements sportifs sont placés sous l'autorité du Responsable du Service des Sports : toute réclamation devra lui être adressée à la Mairie de Bourges, 11 rue Jacques Rimbault, 18000 Bourges.

La Ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés pour vérifier l'application du présent règlement.

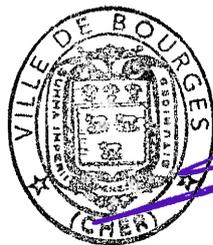
Tout trouble à l'ordre public ou non-respect du présent règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant ou pour les groupes, la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués. Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou dédommagement quelconque. L'exclusion temporaire ou définitive sera confirmée par courrier.

Les litiges qui ne trouveraient pas de solutions amiables, relèveront de l'appréciation des juridictions compétentes.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent règlement dont une copie sera remise aux occupants et une autre affichée dans les locaux.

Bourges, le 10 JUIN 2021

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué aux Sports




Renaud METTRE